

Chapiteaux et tentes

Règles minimales de sécurité à respecter

Afin d'assurer à la manifestation un niveau de sécurité satisfaisant et sans préjudice des dispositions particulières prévues par un éventuel Règlement Général de Police administrative local, les règles minimales de sécurité à respecter sont les suivantes :

1. Calage

1.1. Interdiction d'utiliser des blocs creux, des palettes de bois, des blocs de béton ou des fûts de bière comme calage. Le calage doit se faire avec des blocs en bois plein, l'entièreté de l'embase de chaque montant doit reposer sur le calage.

2. Arrimage

2.1. Obligation de l'arrimage au sol de toutes les structures.

3. Montage

3.1. Les chapiteaux et tentes d'une surface minimum de 100 m² seront, soit installés par un monteur agréé, soit contrôlés par un organisme agréé. L'exploitant devra être capable de fournir au service de prévention ou à l'autorité administrative, le document d'attestation de la conformité des installations. En cas de doute, le service de prévention pourra, dans tous les cas, demander le contrôle de stabilité par un organisme agréé.

4. Moyens d'extinction

- 4.1. Placer un extincteur approprié au risque par 150 m² avec un minimum de 1 extincteur.
- 4.2. Les extincteurs doivent être BENOR, conformes à la NBN EN 3-7 : 2004 et ils auront une capacité de minimum :
- 6 kg pour les extincteurs à poudre ;
 - 5 kg pour les extincteurs CO₂ ;
 - 6 litres pour les extincteurs à eau pulvérisée.
- 4.3. Les extincteurs d'une capacité supérieure sont acceptés s'ils sont BENOR.
- 4.4. Les extincteurs seront clairement signalés par des pictogrammes (voir chapitre 8) et facilement accessibles.
- 4.5. Les extincteurs devront avoir été contrôlés depuis moins d'un an.

5. Sorties et sorties de secours

5.1. Adapter les sorties et sorties de secours en fonction de la superficie en respectant les principes suivants :

- Sortie normale : minimum 120 cm de largeur utile.
- Sortie de secours à l'opposé de la sortie normale : minimum 120 cm de largeur utile.
- Si possibilité d'une occupation supérieure à 500 personnes, une 3e sortie d'une largeur utile de 120 cm sera prévue.
- Les sorties, sorties de secours et voies y conduisant seront libres de tout obstacle sur une hauteur de 2 mètres.
- Les sorties seront clairement signalées par des pictogrammes (chapitre 8).

6. Eclairage de sécurité

6.1. Si les chapiteaux ou les tentes sont utilisés en période nocturne, ceux-ci seront équipés d'un éclairage de sécurité conforme aux prescriptions suivantes :

- NBN L 13-005 (prescriptions photométriques et colorimétriques).
- C 71-100 (règles d'installation et d'instructions pour le contrôle et l'entretien).
- C 71-598-222 (appareils autonomes).

6.1.1. Les sorties seront pourvus d'un éclairage de sécurité permettant d'atteindre un éclairement horizontal d'au moins 1 lux au niveau du sol et des marches dans l'axe du chemin de fuite.

6.1.2. Aux endroits du chemin de fuite qui pourraient présenter un danger, l'éclairage minimal horizontal sera de 5 lux.

7. Largeur de passage entre chapiteau ou tente

7.1 La largeur de passage minimum à laisser entre les structures afin de pouvoir passer avec les camions des services incendie est de 4m

8. Pictogrammes



Extincteur



Sortie normale



Sortie de secours

A la demande de l'autorité administrative, un contrôle sera effectué afin de vérifier la stricte application des prescriptions émises dans la présente consigne.

La coordination prévention

Validé et rendu applicable dans les postes de la zone – réunion coordination PZO du 30 janvier 2013.